



**Arrêté municipal n° 2026/008**  
**Réglementant le stationnement entre les n°3 et 7 ter rue Ambroise Jacquin Limitation de durée**  
**Interdiction aux véhicules de hauteur supérieure à 2,20 m**

Monsieur le Maire,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- **Vu** le Code de la route ;
- **Vu** les observations des services techniques municipaux ;
- **Vu** l'avis de la Police municipale ;
- **Considérant** que la portion de la rue Ambroise Jacquin comprise entre les numéros 3 et 7 ter présente une configuration étroite et un trafic piétonnier important lié à la présence de la boulangerie située à proximité immédiate ;
- **Considérant** que le stationnement prolongé de véhicules sur cette portion réduit la disponibilité des places, pénalisant l'accès aux commerces de proximité ;
- **Considérant** que la présence de véhicules de grande hauteur masque la visibilité des automobilistes et des piétons, créant un risque avéré d'accident ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les deux zones matérialisées afin d'assurer la sécurité et la bonne circulation ;
- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique **uniquement** aux **deux zones de stationnement matérialisées** situées entre les numéros **3 et 7 ter** de la rue Ambroise Jacquin, côté impair. Le stationnement n'est autorisé **que sur les emplacements matérialisés au sol**

**Article 2 – Limitation de durée du stationnement**

Sur cette portion, la durée maximale de stationnement est fixée à 48 heures consécutives.  
Tout dépassement pourra entraîner une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 3 – Interdiction aux véhicules de hauteur supérieure à 2,20 m**

Le stationnement est interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, excède **2,20 mètres**. Cette mesure vise à empêcher l'occupation des emplacements par des véhicules de gabarit inadapté et à garantir la visibilité des usagers.

#### Article 4 – Organisation des emplacements – Place réservée aux personnes handicapées

La première place située à partir de l'emplacement n°3 sur la première zone de stationnement est réservée aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, conformément au Code de l'action sociale et des familles. Tout autre véhicule y stationnant sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

#### Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera installée par les services techniques municipaux :

Pour chaque zone de stationnement :

- À l'entrée de zone : panneau B12
- Panonceau M4v (interdiction aux véhicules de hauteur > 2,20 m)
- Panonceau M9z "48h max"
- Un panonceau M8f bis 8 places (double flèche) indiquant que la prescription s'applique sur l'ensemble des emplacements matérialisés de la zone.

Pour la place PMR :

- Panneau B6d et M6h
- Marquage au sol

#### Article 6 – Contrôle et sanctions

En cas de stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté, et lorsque le véhicule constitue une gêne pour la circulation ou compromet la visibilité des usagers, les agents verbalisateurs sont habilités à procéder à la mise en fourrière immédiate, conformément aux articles R.325-1 et suivants du Code de la route.

#### Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de la CARPF à Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 8 – Voies de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 10/02/2026

Le maire,  
Roland PY

